I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2115/76 DE LA COMMISSION

du 20 août 1976

portant modalités d'application relatives à l'importation des vins, des jus et des moûts de raisin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/76 (2), et notamment ses articles 28 paragraphe 4 et 28 *bis* paragraphe 2 et son article 35,

vu le règlement (CEE) n° 1848/76 du Conseil, du 27 juillet 1976, établissant les règles générales pour l'importation des jus et des moûts de raisin (3), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1770/72 de la Commission du 3 août 1972 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 637/76 (5), a prévu les modalités d'application relatives aux conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés des pays tiers destinés à la consommation humaine directe ; que le règlement (CEE) n° 1160/76 du Conseil du 17 mai 1976 (6), a modifié l'article 28 du règlement (CEE) n° 816/70, notamment en étendant aux jus, aux moûts et à tous les vins l'exigence qu'ils soient accompagnés, lors de leur importation, par une attestation délivrée par un organisme du pays tiers d'origine et, en outre, s'ils sont destinés à la consommation humaine, par un bulletin d'analyse établi par un organisme en service désigné par le pays tiers d'origine ; qu'il y a lieu de remplacer dans cette optique le règlement (CEE) n° 1770/72 ;

considérant qu'il importe, pour faciliter le contrôle par les autorités compétentes des États membres, de prescrire la forme et, dans la mesure nécessaire, le contenu de l'attestation et du bulletin d'analyse prévus ainsi que les conditions de leur utilisation ;

considérant que, afin d'éviter des fraudes, il est nécessaire de contrôler que l'attestation et, le cas échéant, le bulletin d'analyse concernent bien chaque lot du produit importé ; qu'à cet effet, il s'avère indispensable que ce ou ces documents accompagnent chacun des lots jusqu'à ce qu'il soit placé sous le régime de contrôle communautaire ;

considérant qu'il est nécessaire, pour tenir compte des pratiques commerciales, de donner aux autorités compétentes le pouvoir, en cas de fractionnement du lot de vin, de faire établir sous leur contrôle, un extrait de l'attestation et du bulletin d'analyse qui doivent accompagner chaque nouveau lot constitué par le fractionnement ;

considérant que l'article 28 *bis* du règlement (CEE) n° 816/70 interdit la mise à la consommation humaine directe de vins ayant fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par les réglementations communautaires ; que, pour l'application de cette disposition aux vins importés et pour le cas où les réglementations communautaires prévoient des règles différenciées selon les zones viticoles, il est indispensable de fixer l'équivalence entre chaque pays tiers et ces zones ;

considérant que, pour éviter des difficultés d'ordre administratif, il est indispensable de prendre des mesures transitoires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'attestation et le bulletin d'analyse visés respectivement à l'article 28 paragraphe 1 sous a) premier et

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 42.
(3) JO n° L 204 du 30. 7. 1976, p. 5.
(4) JO n° L 191 du 21. 8. 1972, p. 31.
(5) JO n° L 81 du 27. 3. 1976, p. 18.
(6) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 1.

deuxième tiret du règlement (CEE) n° 816/70, dont les produits importés sont accompagnés en vertu des mêmes dispositions, doivent répondre aux exigences définies au présent règlement.

Article 2

1. a) Pour chaque lot d'un produit, l'attestation et le bulletin d'analyse sont groupés sur un document unique intitulé « document pour l'importation des vins, des moûts et jus de raisin », ci-après dénommé le « document », à établir sur un formulaire V.I.1 dont le modèle figure à l'annexe I.

Toutefois, lorsque le produit n'est pas destiné à la consommation humaine directe, le bulletin d'analyse n'a pas à être rempli.

b) Lorsque, avant sa mise en libre pratique, un lot d'un produit faisant l'objet d'un document est réexpédié après fractionnement, il est établi pour chaque nouveau lot provenant du fractionnement un extrait dudit document. Cet extrait, intitulé « extrait du document pour l'importation des vins, des moûts et jus de raisin », ci-après dénommé « l'extrait », est établi par l'intéressé sur un formulaire V.I.2 dont le modèle figure à l'annexe II.

c) Lorsque le lot est réexpédié en totalité, avant sa mise en libre pratique, cet extrait n'est établi que sur demande de l'intéressé.

d) Les dispositions sous b) et, le cas échéant, sous c) s'appliquent également lorsque, avant sa mise en libre pratique, un lot d'un produit faisant l'objet d'un extrait est réexpédié soit après fractionnement, soit en totalité.

2. Les formulaires V.I.1 et V.I.2 sont composés, dans l'ordre, d'un original et d 'une copie obtenus par une frappe ou une écriture unique. L'original et la copie accompagnent le produit.

3. Le format des formulaires est d'environ 210 × 300 mm.

Le papier à utiliser, dont le poids ne peut être inférieur à 40 grammes par mètre carré, est :

— de couleur rouge pour l'original du document,

— de couleur blanche, pour la copie du document,

— de couleur bleue, pour l'original de l'extrait,

— de couleur jaune, pour la copie de l'extrait.

4. Le document et l'extrait sont remplis à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, ils sont remplis de manière lisible à l'encre et en caractères d'imprimerie. Le document est rédigé dans une des langues officielles de la Communauté. Il peut être rédigé en plus dans la ou dans une des langues officielles du pays d'exportation. L'extrait est rédigé dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre où il est visé.

5. Le document et l'extrait sont munis d'un numéro d'ordre attribué, pour le document, par l'organisme officiel qui délivre l'attestation et, pour l'extrait, par le bureau de douane qui le vise.

Article 3

Le document et l'extrait ne sont valables que s'ils sont établis conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 4

1. Les organismes et laboratoires visés à l'article 28 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 816/70 ne peuvent figurer sur les listes à établir que :

a) s'ils sont reconnus ou désignés par les autorités compétentes du pays tiers exportateur,

b) s'ils s'engagent à fournir à la Commission ainsi qu'aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur le document.

2. Les listes sont mises à jour, notamment pour tenir compte des modifications résultant des changements d'adresses et/ou de dénominations des organismes ou laboratoires.

Elles sont révisées :

a) si les conditions visées au paragraphe 1 sous a) ne sont plus remplies ou lorsqu'un organisme ou un laboratoire ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé,

b) s'il s'avère nécessaire d'y ajouter ou d'en retirer soit un organisme officiel, soit un laboratoire officiel.

3. La Commission établit et met à jour les listes conformément aux dispositions du présent article et les publie dans la partie C du *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 5

On entend par lot, au sens du présent règlement, la quantité d'un produit expédiée par un même expéditeur à un même destinataire et pour laquelle un même document a été délivré ou un même extrait a été visé.

Article 6

1. L'original et la copie du document ou l'extrait sont remis lors de l'accomplissement des formalités douanières requises pour la mise en libre pratique du lot auquel ils se rapportent aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel cette opération est effectuée.

Ces autorités annotent en conséquence, pour autant que de besoin, le document ou l'extrait. Elles rendent l'original à l'intéressé et conservent la copie pendant deux ans au moins.

2. Lorsqu'un lot d'un prôduit est réexpédié en totalité avant sa mise en libre pratique, le nouvel expéditeur remet aux autorités douanières sous la surveillance desquelles se trouve le lot en question le document ou l'extrait relatif à ce lot ainsi que, éventuellement, un formulaire V.I.2 dont il a rempli la partie A.

Ces autorités, après avoir constaté la concordance des indications figurant sur le document ou sur l'extrait précédent avec celles figurant sur le formulaire V.I.2, visent ce dernier qui vaut alors extrait et annotent en conséquence le document ou l'extrait précédent. Elles rendent l'extrait ainsi que l'original du document ou de l'extrait précédent au nouvel expéditeur et conservent la copie du document ou de l'extrait précédent pendant deux ans au moins.

Toutefois, il n'y a pas obligation d'établir un formulaire V.I.2 lorsqu'un lot d'un produit est réexporté vers un pays tiers.

3. Lorsqu'un lot d'un produit est fractionné avant sa mise en libre pratique, l'intéressé remet aux autorités douanières, sous la surveillance desquelles se trouve le lot à fractionner, le document ou l'extrait relatif à ce lot ainsi que, pour chaque nouveau lot, un formulaire V.I.2 dont il a rempli la partie A.

Ces autorités, après avoir constaté la concordance des indications figurant sur le document ou sur l'extrait avec celles figurant sur le formulaire V.I.2 relatif à chaque nouveau lot, visent ce dernier qui vaut alors extrait et annotent en conséquence le document ou l'extrait à partir duquel ledit extrait a été établi.

Elles rendent l'extrait ainsi que le document ou l'extrait original à l'intéressé et conservent la copie du document ou de l'extrait original pendant deux ans au moins.

Article 7

1. Pour autant que le Conseil n'a pas décidé une dérogation, les produits originaires des pays tiers ne peuvent être offerts ou livrés à la consommation humaine directe qu'à condition qu'ils ont été obtenus

— selon des pratiques œnologiques non interdites par les dispositions communautaires ou, à défaut, par la réglementation de l'État membre destinataire, pour l'obtention des produits communautaires

et

— en respectant, dans le cas des pratiques œnologiques visées aux articles 18, 19 et 20 du règlement (CEE) n° 816/70, les limites prévues pour chacun des pays tiers en comparaison avec les zones viticoles indiquées à l'annexe III.

Article 8

Les pays tiers visés à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1848/76 figurent à l'annexe IV du présent règlement.

Article 9

1. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux vins dont la preuve peut être apportée que l'expédition du pays tiers concerné a eu lieu avant la date de mise en application du présent règlement.

2. Jusqu'au 30 juin 1977, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas

a) aux vins contenus dans le déménagement de particuliers ;

b) aux quantités de vin importées à des fins d'expérimentations scientifiques et techniques dans la limite de 1 hectolitre ;

c) aux vins destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, importés au titre des franchises qui leurs sont consenties ;

d) aux vins constituant les provisions de bord des moyens de transport internationaux ;

e) aux vins destinés aux foires bénéficiant du régime douanier prévu à cet effet, sous réserve que les vins concernés soient conditionnés en récipients de 2 litres ou moins.

3. Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle au régime applicable aux frontaliers.

Article 10

Le règlement (CEE) n° 1770/72 est abrogé.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1976.

Toutefois,

— en ce qui concerne les jus de raisin (y compris les moûts de raisin) sans addition d'alcool, d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids, relevant de la position 20.07 du tarif douanier commun, il est applicable à partir de la deuxième date figurant à l'article 41 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1160/76,

— en ce qui concerne les jus de raisin (y compris les moûts de raisin) autres que ceux visés ci-dessus, les vins mousseux et les vins de liqueur, il est applicable à partir du 1er décembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

V.I.1	Pays d'origine	N° A 000 000
	DOCUMENT POUR L'IMPORTATION DES VINS, DES MOÛTS ET JUS DE RAISIN	**ORIGINAL Exemplaire pour l'intéressé**

A. ATTESTATION

Je soussigné (1) .....

garantis que le lot de produit décrit ci-dessous
— est destiné à la consommation humaine directe (a)
— n'est pas destiné à la consommation humaine directe (a)

Nombre, nature, marque et numéro du colis	Désignation et couleur du produit	Nombre de bouteilles	Volume (2)

expédié par (3) .....

à (4) .....

correspond aux dispositions auxquelles sont soumises la production et la mise en circulation en .....

..... (5)

s'agissant d'un produit destiné à la consommation humaine directe, n'a pas fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par les dispositions en vigueur dans la Communauté pour les importations en cause

(a) Rayer la mention inutile Fait à....., le .....

Nom et adresse de l'organisme officiel :

(Signature et cachet)

B. BULLETIN D'ANALYSE

Je soussigné (6) .....
certifie que le produit désigné dans l'attestation ci-dessus présente les caractéristiques analytiques suivantes :

Pour le moût de raisin ou le jus de raisin

a) densité : .....

Pour les vins et les moûts de raisin partiellement fermentés

b) titre alcoométrique total : .....

c) titre alcoométrique acquis : .....

Pour tous les produits :

d) extrait sec total : .....

e) acidité totale : .....

f) acidité volatile : .....

g) acidité citrique : .....

h) anhydride sulfureux total : .....

i) présence de produits issus des variétés provenant de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs) ou d'autres variétés n'appartenant pas à l'espèce *Vitis Vinifera* (7) .....

Fait à ....., le .....

Nom et adresse du laboratoire

(Signature et cachet)

(1) Nom et titre du responsable de l'organisme officiel.
(2) En hectolitres ou en litres et en chiffres.
(3) Nom et adresse complète de l'expéditeur.
(4) Nom et adresse complète du destinataire.
(5) Nom du pays d'origine du vin.
(6) Nom et titre du responsable du laboratoire.
(7) Répondre par oui ou par non.

IMPUTATIONS

1	2	3	4	5
Volume A. Disponible B. Imputé	Numéro et date des extraits	Numéro et date des documents d'accompagnement (1) ou des documents douaniers	Nom et adresse complète du destinataire figurant sur l'extrait ou sur le document d'accompagnement	Visa de l'autorité responsable
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				

(1) Pour autant qu'ils sont exigés par la réglementation communautaire.

V.I.1	Pays d'origine	N° A 000 000
	DOCUMENT POUR L'IMPORTATION DES VINS, DES MOÛTS ET JUS DE RAISIN	**COPIE Exemplaire pour l'organisme compétent**

A. ATTESTATION

Je soussigné (1) .....

garantis que le lot de produit décrit ci-dessous — est destiné à la consommation humaine directe (a)
— n'est pas destiné à la consommation humaine directe (a)

Nombre, nature, marque et numéro du colis	Désignation et couleur du produit	Nombre de bouteilles	Volume (2)

expédié par (3) .....

à (4) .....

correspond aux dispositions auxquelles sont soumises la production et la mise en circulation en .....

..... (5)

s'agissant d'un produit destiné à la consommation humaine directe, n'a pas fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par les dispositions en vigueur dans la Communauté pour les importations en cause

(a) Rayer la mention inutile Fait à....., le .....

Nom et adresse de l'organisme officiel :

(Signature et cachet)

B. BULLETIN D'ANALYSE

Je soussigné (6) .....
certifie que le produit désigné dans l'attestation ci-dessus présente les caractéristiques analytiques suivantes :

Pour le moût de raisin ou le jus de raisin

a) densité : .....

Pour les vins et les moûts de raisin partiellement fermentés

b) titre alcoométrique total : .....

c) titre alcoométrique acquis : .....

Pour tous les produits :

d) extrait sec total : .....

e) acidité totale : .....

f) acidité volatile : .....

g) acidité citrique : .....

h) anhydride sulfureux total : .....

i) présence de produits issus des variétés provenant de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs) ou d'autres variétés n'appartenant pas à l'espèce *Vitis Vinifera* (7) .....

Fait à ....., le .....

Nom et adresse du laboratoire

(Signature et cachet)

(1) Nom et titre du responsable de l'organisme officiel.
(2) En hectolitres ou en litres et en chiffres.
(3) Nom et adresse complète de l'expéditeur.
(4) Nom et adresse complète du destinataire.
(5) Nom du pays d'origine du vin.
(6) Nom et titre du responsable du laboratoire.
(7) Répondre par oui ou par non.

IMPUTATIONS				
1	2	3	4	5
Volume A. Disponible B. Imputé	Numéro et date des extraits	Numéro et date des documents d'accompagnement (1) ou des documents douaniers	Nom et adresse complète du destinataire figurant sur l'extrait ou sur le document d'accompagnement	Visa de l'autorité responsable
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				

(1) Pour autant qu'ils sont exigés par la réglementation communautaire.

ANNEXE II

V.I.2	**EXTRAIT DU DOCUMENT**	N° A 000 000
	DOCUMENT POUR L'IMPORTATION DES VINS, DES MOÛTS ET JUS DE RAISIN	**ORIGINAL Exemplaire pour l'intéressé**

A. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR

Je soussigné (1) .....
déclare que le lot de produit décrit ci-dessous :

Nombre, nature, marque et numéro du colis	Désignation et couleur du produit	Nombre de bouteilles	Volume (2)

expédié à (3) .....

a fait l'objet (4) :

du document V.I.1 n° ....., délivré par (5) .....

....., le .....

de l'extrait V.I.2 n° ....., visé par le bureau de douane de (6) .....

....., le .....

et

A. d'une attestation garantissant que ce produit correspond aux dispositions auxquelles sont soumises la production et la mise en circulation en ..... (5)

s'agissant d'un produit destiné à la consommation humaine directe, n'a pas fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par les dispositions en vigueur dans la Communauté pour les importations en cause d'un

B. bulletin d'analyse certifiant que ce produit présente les caractéristiques analytiques suivantes :

Pour le moût de raisin ou le jus de raisin

a) densité : .....

Pour les vins et les moûts de raisin partiellement fermentés

b) titre alcoométrique total : .....

c) titre alcoométrique acquis : .....

Pour tous les produits

d) extrait sec total : .....

e) acidité totale : .....

f) acidité volatile : .....

g) acidité citrique : .....

h) anhydride sulfureux total : .....

i) présence de produits issus des variétés provenant de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs) ou d'autres variétés n'appartenant pas à l'espèce *Vitis vinifera* (7) .....

Fait à ....., le .....

(Signature de l'expéditeur)

B. VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme

À ....., le .....

Nom et adresse du bureau de douane

(Signature et cachet)

(1) Nom et adresse complète de l'expéditeur.
(2) En hectolitres ou en litres et en chiffres.
(3) Nom et adresse complète du destinataire.
(4) Rayer la mention inutile.
(5) Nom du pays qui a délivré le document V.I.1.
(6) Nom du bureau de douane qui a visé l'extrait V.I.2.
(7) Répondre par oui par ou non.

IMPUTATIONS				
1	2	3	4	5
Volume A. Disponible B. Imputé	Numéro et date des extraits	Numéro et date des documents d'accompagnement (1) ou des documents douaniers	Nom et adresse complète du destinataire figurant sur l'extrait ou sur le document d'accompagnement	Visa de l'autorité responsable
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				

(1) Pour autant qu'ils sont exigés par la réglementation communautaire.

V.I.2	EXTRAIT DU DOCUMENT	N° A 000 000
	DOCUMENT POUR L'IMPORTATION DES VINS, DES MOÛTS ET JUS DE RAISIN	**COPIE Exemplaire pour l'organisme compétent**

A. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR

Je soussigné (1) .....
déclare que le lot de produit décrit ci-dessous :

Nombre, nature, marque et numéro du colis	Désignation et couleur du produit	Nombre de bouteilles	Volume (2)

expédié à (3) .....

a fait l'objet (4) :

du document V.I.1 n° ....., délivré par (5) .....

....., le .....

de l'extrait V.I.2 n° ....., visé par le bureau de douane de (6) .....

....., le .....

et

A. d'une attestation garantissant que ce produit correspond aux dispositions auxquelles sont soumises la production et la mise en circulation en ..... (5)

s'agissant d'un produit destiné à la consommation humaine directe, n'a pas fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par les dispositions en vigueur dans la Communauté pour les importations en cause d'un

B. bulletin d'analyse certifiant que ce produit présente les caractéristiques analytiques suivantes :

Pour le moût de raisin ou le jus de raisin

a) densité : .....

Pour les vins et les moûts de raisin partiellement fermentés

b) titre alcoométrique total : .....

c) titre alcoométrique acquis : .....

Pour tous les produits

d) extrait sec total : .....

e) acidité totale : .....

f) acidité volatile : .....

g) acidité citrique : .....

h) anhydride sulfureux total : .....

i) présence de produits issus des variétés provenant de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs) ou d'autres variétés n'appartenant pas à l'espèce *Vitis vinifera* (7) .....

Fait à ....., le .....

(Signature de l'expéditeur)

B. VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme

À ....., le .....

Nom et adresse du bureau de douane

(Signature et cachet)

(1) Nom et adresse complète de l'expéditeur.
(2) En hectolitres ou en litres et en chiffres.
(3) Nom et adresse complète du destinataire.
(4) Rayer la mention inutile.
(5) Nom du pays qui a délivré le document V.I.1
(6) Nom du bureau de douane qui a visé l'extrait V.I.2.
(7) Répondre par oui par ou non.

IMPUTATIONS				
1	2	3	4	5
Volume A. Disponible B. Imputé	Numéro et date des extraits	Numéro et date des documents d'accompagnement (1) ou des documents douaniers	Nom et adresse complète du destinataire figurant sur l'extrait ou sur le document d'accompagnement	Visa de l'autorité responsable
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				

(1) Pour autant qu'ils sont exigés par la réglementation communautaire.

ANNEXE III

Répartition des zones de production des pays tiers comparables à celles de la Communauté définies à l'annexe III du règlement (CEE) n° 816/70

Zone A :

Zone B : Autriche, Suisse alémanique

Zone C I : Suisse romande et italienne

Zone C II : Portugal (région des Vinhos verdes), Roumanie, Yougoslavie (les républiques de Slovénie, de Croatie, de Bosnie-Herzégovine, de Serbie), Hongrie (les régions viticoles de la Transdanubie du Nord, de la Hongrie du Nord et la région viticole de Tokaj-Hegyalja)

Zone C III : Toutes les autres régions de production des différents pays tiers

---

ANNEXE IV

— Brésil
— Canada
— États-Unis
— Iran
— Liban
— République populaire de Chine
— T'ai-wan
